'ROVINCE DE LIEGE

Arrondissement de LIEGE

VILLE D'

ANS

Code postal 4430

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.
Séance publique du 13 novembre 2025

Présents :
T Cialone, **Président**
G Philippin, **Bourgmestre**
W Herben, N Dubois, AM Libon, P Saive, Y Parthoens, **Échevins**
F Samray-Collard, P Gielen, R Quaranta, C Gauthy, C Bernardin-Bosard, B Beneux, R Nafrak, Z Istaz Slangen, S Pickman, C Gaioni, JM Raick, J Eliazar, L Joyeux, C Howe, A Remiche, R Munoz Sanchez, A Gallo, M Moreau, **Conseillers**
FJ Santos Rey, **Directeur Général**
Excusés :
P Lempereur, **Président du CPAS**
A Rassili, B Ndjoli, **Conseillers**
Absents pour ce point :
JF Bourlet, J Peters, **Conseillers**

OBJET : Finances/Règlement établissant une redevance pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines dispositions règlementaires en matière de propreté publique et d'affichage. Exercices 2026 à 2031

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, et notamment son article L1122-30
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale du 30/06/2005 telle que modifiée à ce jour
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal
Sur proposition du Collège communal,
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 03/11/2025 ;
Vu l'avis Positif rendu en date du 04/11/2025 par le Directeur financier quant à ce dossier ;
Par 21 voix pour et 4 abstentions,
(JM. Raick, J. Eliazar, C. Howe, A. Gallo),
ARRÊTE

Article 1 :
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines dispositions règlementaires en matière de propreté publique et d'affichage

Article 2 :
La redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets, l'auteur de l'acte entraînant l'intervention, ou par le propriétaire ou le gardien, au sens des articles 6.16 et 6.17 du code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré la salissure

Article 3 :
La redevance est fixée comme suit :
1) enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des heures autorisées
a) petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc jetés sur la voie publique : 75,00 €
b) sacs (agréés ou non) ou autre récipient contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, collectivités : 123,43 € par sac ou récipient
c) déchets de volume important (électroménagers, ferrailles, mobilier, etc) : 617,15 € par centaine de kilos entamé et le coût réel de la mise en décharge
2) enlèvement ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose (vidange dans les avaloirs, abandon de graisse, huile, béton, mortier, etc) : 85,00 € par acte
3) enlèvement de déjection canine de la voie publique et ou nettoyage de salissures générées par un animal : 75,00 € par acte
4) enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux oiseaux : 75,00 € par acte
5) enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 75,00 € par m² entamé
6) enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisé : 123,43 € par panneau
7) dans le cas où l'enlèvement ou et le nettoyage du dépôt entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, la redevance sera basée sur le décompte des frais réels
Les montants repris ci-dessus seront revus chaque année au 1ier janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (la première fois au 01/01/2027) suivant la formule :
Montant de base X nouvel indice décembre n-1 (base 2013)
Indice de départ janvier 2026 (base2013)

Article 4 :
La redevance est payable dans les 30 jours d'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 :
Le règlement communal de réclamation contre les redevances est applicable à la présente redevance et notamment l'article 1 « La réclamation contre une redevance doit être introduites auprès du collège communal, soit dans les 30 jours d'envoi de la facture, soit dans les 30 jours du paiement d'une redevance au comptant » et l'article 2 « La réclamation doit être introduite par écrit (mail ou courrier) datée et signée par la personne soumise à la redevance ou par son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens »

Article 6 :

A défaut du paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par simple courrier sera envoyé au redevable

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ième jour ouvrable qui suit la date d'envoi dudit rappel, conformément à l'article L1124-40§ 1ier 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal.

Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire

Article 7 :

Le responsable du traitement des données personnelles récoltées est la Ville d'Ans.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs à cette redevance.

Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…).
- des coordonnées postales et de contact.
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance.
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement.
- le montant des redevances dont ils sont redevables et l'état de paiement de celles-ci
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, mandatés par la Ville (huissiers, avocats, …) ou agissant en tant que sous-traitant

La Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Le citoyen dispose de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au

délégué à la protection des données de la Ville d'Ans (dpo.ans@ans-ville.be).
Cependant, il n'est pas possible qu'il s'oppose aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.
Si celui-ci a des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la Ville d'ANS ou sur l'exercice de ses droits, il convient de contacter, par mail le délégué à la protection des données de la Ville d'Ans (dpo.ans@ans-ville.be) ou par courrier (Esplanade de l'Hôtel Communal, 1 à 4432 Ans).
Si le citoyen demeure insatisfait de la réponse à sa question ou demande, il est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse électronique : contact@apd-gba.be

Article 8 :

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 :

le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement de la formalité de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Par le Conseil:

Le Directeur Général,
FJ Santos Rey

Le Bourgmestre,
G Philippin

Pour extrait conforme :

Le Directeur général
F.J. Santos Rey

Le Bourgmestre,
Grégory Philippin